

# ASSURANCE HABITATION

## Document d'information sur le produit d'assurance

AMF Assurances - Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré - n° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



## Produit : Contrat « Multigaranties Terrain/Bâtiment non habitable »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les assurés dans le cadre de leur vie privée contre les dommages corporels et matériels causés à des tiers (responsabilité civile) du fait des biens immobiliers (terrain, bâtiment non destinés à l'habitation, maison en cours de construction ou de rénovation et les aménagements immobiliers extérieurs de structure). Il peut également comprendre des garanties complémentaires afin de couvrir les dommages aux biens.



### QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

#### Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence des biens immobiliers assurés  
Les garanties de Responsabilité civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 100 000 000 €  
Sauf, notamment, les limitations suivantes :  
Responsabilité civile locative : 30 000 000 €  
Recours des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels) : 5 000 000 €
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €

#### Garanties complémentaires selon la nature et la destination du ou des bien(s) assuré(s)

Incendie-attentat-dommages électriques et événements assimilés  
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles  
Vol, tentative de vol et vandalisme  
Bris de glaces  
Protection Juridique relative aux biens assurés  
Perte de loyers suite à sinistre endommageant les biens immobiliers assurés (bien donné en location)



### QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments menaçant ruine
- ✗ Les bâtiments destinés à une profession
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et remorques
- ✗ Les collections numismatiques, les billets de banque, les pièces de monnaie, les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées



### Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

#### Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques.
- ! Les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations imputables à l'assuré, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur de l'habitation en méconnaissance de la réglementation.
- ! Les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'extérieur des locaux assurés.
- ! Les dommages occasionnés à l'immeuble en construction ou en rénovation lorsqu'il n'est pas hors d'eau/hors d'air.

#### Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
  - Responsabilité civile (dommages matériels uniquement) : 150 €
  - Dommages relatifs à l'assurance des biens : 150 €Sauf :
  - Catastrophes naturelles : franchise légale
  - Inondation : franchise catastrophes naturelles
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
  - 150 € à l'amiable,
  - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ L'ensemble des garanties s'exerce en France et dans la Principauté de Monaco.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, sous réserve que le contrat concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.